

2015

CHAPTER 29

CHAPITRE 29

**An Act to Amend the
Mortgage Brokers Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les courtiers en hypothèques**

Assented to June 5, 2015

Sanctionnée le 5 juin 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 11(1) of the Mortgage Brokers Act, chapter 41 of the Acts of New Brunswick, 2014, is amended*

1 *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les courtiers en hypothèques, chapitre 41 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2014, est modifié*

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

(d) comply with any errors or omissions insurance requirements and any working capital requirements that are prescribed by regulation;

d) se conforme à toute exigence réglementaire relative aussi bien à la souscription d'une assurance de responsabilité à raison d'erreurs ou d'omissions qu'au besoin en fonds de roulement;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

(d.1) successfully complete, within the time prescribed by regulation, any required education programs approved by the Director under subsection 11.1(2), or establish to the Director's satisfaction that he or she has an equivalent combination of education and experience;

d.1) réussit dans le délai réglementaire tout programme d'instruction qu'approuve le directeur en vertu du paragraphe 11.1(2) ou possède une combinaison d'expérience de travail et d'instruction que le directeur juge équivalente;

2 *The Act is amended by adding after section 11 the following:*

2 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 11 :*

11.1(1) The Director shall establish educational requirements and continuing education requirements for the purposes of this Act and the regulations.

11.1(1) Le directeur établit les exigences d'instruction et d'instruction continue aux fins d'application de la présente loi et des règlements.

11.1(2) The Director may approve education programs and continuing education programs for the purposes of this Act and the regulations.

3 Paragraph 18(3)(d) of the Act is repealed and the following is substituted:

(d) the mortgage broker or mortgage associate has failed to successfully complete any required continuing education programs approved by the Director under subsection 11.1(2).

4 Section 23 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:

23(1.1) A mortgage brokerage shall not make a designation under section (1) unless, in the opinion of the Director,

(a) the individual is suitable to perform the duties and responsibilities of a principal broker, and

(b) the proposed designation is not objectionable.

5 Section 29 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) a copy of an investor disclosure form or an investor renewal disclosure form provided by the Director containing the information prescribed by regulation, completed and signed by the mortgage brokerage;

(ii) in paragraph (b) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semi-colon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (b) the following:

(c) any other information, in writing, that an investor of ordinary prudence would consider to be material to a decision about whether to make the investment in the mortgage.

6 Section 39 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

11.1(2) Le directeur peut approuver des programmes d’instruction et d’instruction continue aux fins d’application de la présente loi et des règlements.

3 L’alinéa 18(3)d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) il n’a pas réussi un programme exigé d’instruction continue qu’approuve le directeur en vertu du paragraphe 11.1(2).

4 L’article 23 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

23(1.1) La maison de courtage d’hypothèques ne procède à une désignation en vertu du paragraphe (1) que si le directeur est d’avis :

a) d’une part, que le particulier est apte à exercer les attributions du courtier principal;

b) d’autre part, que la désignation proposée s’avère acceptable.

5 L’article 29 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) une copie de la formule de renseignements ou de renouvellement de renseignements à l’intention de l’investisseur, fournie par le directeur, qu’elle a remplie puis signée et qui renferme les renseignements réglementaires;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :

c) tous autres renseignements écrits que l’investisseur faisant preuve d’une prudence ordinaire estimerait importants au regard de la décision de procéder au placement hypothécaire.

6 L’article 39 de la Loi est modifié par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

39(3) The Director shall establish the method of calculating the amount of working capital required to be held by a mortgage brokerage or mortgage administrator under subsection (1).

7 *Section 49 of the Act is repealed and the following is substituted:*

49(1) Within the time prescribed by regulation, a licence holder shall provide the Director with an annual return that contains the information prescribed by regulation.

49(2) The Director may require a licence holder referred to in subsection (1) to provide additional information or material that the Director considers necessary.

8 *Subsection 89(1) of the Act is amended*

(a) in paragraph (g) by striking out “and training and educational requirements”;

(b) in subparagraph (p)(i) by striking out “the investor disclosure form, or”;

(c) in paragraph (t) by striking out “, including educational requirements and continuing education requirements”.

39(3) Le directeur établit le mode de calcul du fonds de roulement que doit maintenir la maison de courtage d’hypothèques ou l’administrateur d’hypothèques en application du paragraphe (1).

7 *L’article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

49(1) Le titulaire de permis remet au directeur dans le délai réglementaire un rapport annuel renfermant les renseignements réglementaires.

49(2) Le directeur peut exiger du titulaire de permis visé au paragraphe (1) qu’il lui fournisse les renseignements ou les documents supplémentaires qu’il estime nécessaires.

8 *Le paragraphe 89(1) de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa g), par la suppression de « , la formation et l’éducation »;

b) au sous-alinéa p)(i) par la suppression de « établir la formule de renseignements à l’intention de l’investisseur ou sa teneur » et son remplacement par « établir la teneur de la formule de renseignements à l’intention de l’investisseur »;

c) à l’alinéa t), par la suppression de « , notamment les exigences relatives à la formation et à la formation continue ».